



Explication de l'investiture d'un chef ou d'un commissaire

L'investiture

Quel que soit le niveau d'âge des investis, l'investiture traditionnelle a toujours la même définition, elle présuppose une confiance mutuelle entre les hiérarchies, la reconnaissance d'une aptitude et une loyauté des subordonnés.

Le cérémonial qui se rattache à l'investiture (CE2PR8010) oblige à la tenue, au respect de soi-même, aux gestes calmes et fiers. Il doit contribuer, par un ensemble d'attitudes et de paroles convenablement choisies, à exprimer une communauté d'esprit autant qu'une direction vers laquelle s'engager.

Définition : L'investiture, c'est l'engagement officiel du responsable auprès de l'Association, elle est aussi et surtout le témoignage de la confiance de l'Association à l'égard du dit responsable.

Par « responsable », on entend un chef d'unité, un chef de groupe, un commissaire, un commissaire général adjoint dûment nommé.

Privilège du chef investi

- Le chef investi peut, seul, remplir les fonctions qui lui sont dévolues par les règlements généraux et internes de l'Association.
- L'investiture est valable, pour une fonction spécifique continue, tant qu'elle n'a pas été dûment révoquée.

Révocation

- Le commissaire général, sur l'approbation de la commission scoutisme, peut révoquer une investiture lorsque des circonstances graves l'exigent.

Critères pour être investi

- Remplir les conditions exigées par la branche et les règlements généraux et internes de l'Association.
- Avoir exercé les fonctions auxquelles il est investi sous tutelle d'un chef investi pendant un (1) an ou avoir une compétence reconnue à occuper cette fonction.

- *Le commissaire de branche (pour une unité), le commissaire adjoint délégué aux groupes et au développement (pour un chef de groupe), le commissaire général adjoint délégué aux unités anglophones (pour les unités anglophones), en collaboration avec le commissaire général, peuvent reconnaître la compétence aux fonctions qui relèvent de leur poste respectif.*
- Le commissaire général peut reconnaître la compétence à toutes les fonctions qui relèvent de son poste.

Qui peut investir

- Le commissaire général, de par son élection, est d'office investi. Il n'a donc besoin d'aucune cérémonie ou reconnaissance quelconque.
- Il appartient au Commissaire général d'investir ses adjoints, le DCC et ses commissaires de branches, aux commissaires de branches investis, d'investir ses chefs et aux chefs investis d'investir leurs chefs de patrouille dans le cas de la branche éclaireur et guide.
- Il appartient aux commissaires de branches ou aux chefs de groupe de recevoir l'allégeance de ses adjoints et de ses chefs d'unités.
- Un chef non investi peut procéder à un cérémonial officiel de l'Association en présence d'un commissaire investi.
- Les commissaires de branches peuvent déléguer le au commissaire général adjoint délégué aux unités anglophones pour investir les chefs des unités anglophones.
- Il appartient au commissaire adjoint délégué aux groupes et au développement d'investir les chefs de groupe sous sa juridiction.
- Le chef de groupe investi investit les chefs sous sa juridiction avec le consentement du commissaire de branche ou de toute autre personne qu'il délègue.
- En tout temps, le commissaire de branche doit être avisé avant les dites investitures.